

N° 883 /ANRAC

Rabat le 18 OCT. 2023

DECISION

Le ministre de l'Intérieur, Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Réglementation des Activités Relatives au Cannabis (ANRAC)

- Vu le Dahir n°1-21-59 du 3 hujja 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi 13-21 relative aux usages licites du cannabis ;
- Vu le Décret n° 2.21.642 du 22 moharrem 1443 (31 août 2021) pris en application des articles 32 et 35 de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis
- Vu le Décret n° 2-22-159 du 15 chaabane 1443 (18 mars 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°13-21 relative aux usages licites du cannabis, notamment ses articles 2 et 3;
- Vu l'Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche Maritime, du développement Rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce, n°1294-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les modèles du contrat de vente des récoltes de cannabis, du procès-verbal de livraison desdites récoltes et des procès-verbaux de destruction des excédents de production du cannabis, de ses plants, de ses pépinières, de ses semences, de ses récoltes et de ses produits ;
- Vu l'Arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de la santé et de la protection sociale, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1297-22 du 11 chaoual 1443 (12 mai 2022) fixant les taux de tétrahydrocannabinol prévus aux articles 6 et 17 de la loi n° 13-21 relative aux usages licites du cannabis.

Afin de répondre aux besoins exprimés par les acteurs de la filière du cannabis en matière d'analyses de cannabinoïdes notamment celles du THC et du CBD et en attendant de disposer de laboratoires accrédités pour réaliser les analyses de cannabinoïdes conformément aux dispositions réglementaires y afférentes.

DECIDE


Article 1 : Les analyses de cannabinoïdes dans le cannabis et ses produits peuvent être réalisées par des laboratoires disposant d'une attestation de reconnaissance par l'ANRAC des laboratoires d'analyses du cannabis et ses produits.

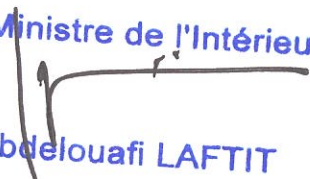
Article 2 : L'attestation de reconnaissance, citée à l'article 1 ci-dessus, est délivrée par l'ANRAC sur la base d'une procédure spécifique qui précise les exigences administratives et techniques des laboratoires d'analyses, le protocole d'analyses adopté et les modalités de traitement de la demande de reconnaissance des laboratoires d'analyses du cannabis et ses produits.

AS

Article 3 : Le laboratoire de l'Institut de Criminalistique de la Gendarmerie Royale est désigné comme laboratoire de référence pour le protocole d'analyses de cannabinoïdes dans le cannabis et ses produits.

Article 4 : La demande d'attestation de reconnaissance doit être déposée au niveau du siège de l'ANRAC – Rabat, accompagnée des pièces exigées dans la procédure spécifique, citée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : La présente décision prend effet à partir de sa date de signature 

Le Ministre de l'Intérieur¹

Abdelouafi LAFTIT